

**ÉTAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ÉTÉ SAISIE ET QUI SONT
PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER**

(Contribution couvrant la période allant de juin 2024 à juin 2025)

1. Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)

La Cour a été saisie de cette affaire le 7 juin 2019, par suite de la notification au Greffe, par le Guatemala et le Belize, d'un compromis « visant à soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice » conclu le 8 décembre 2008, ainsi que d'un protocole y relatif en date du 25 mai 2015.

En vertu du compromis et du protocole susmentionnés, les deux États étaient convenus, sous réserve d'approbation par référendum dans chaque pays (article 7 du compromis, tel que modifié par le protocole), de « soumettre à [la Cour] le différend décrit à l'article 2 [dudit] compromis », lequel se lit comme suit :

« Les parties prient la Cour de se prononcer, conformément aux règles applicables du droit international telles que précisées au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, sur l'ensemble des revendications juridiques que le Guatemala fait valoir à l'encontre du Belize sur certains territoires terrestres et insulaires ainsi que sur tout espace maritime généré par ceux-ci, de dire quels sont les droits des deux parties sur ces territoires et espaces, et d'en déterminer les limites respectives. »

Dans leurs lettres de notification dudit compromis (reçues au Greffe le 22 août 2018, pour celle du Guatemala, et le 7 juin 2019, pour celle du Belize), les Parties ont indiqué que leurs populations avaient accepté que le différend soit soumis à la Cour au terme de référendums organisés au Guatemala le 15 avril 2018 et au Belize le 8 mai 2019.

Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a fixé au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guatemala et d'un contre-mémoire par le Belize.

Le 8 avril 2020, l'agent du Guatemala a sollicité une prorogation de douze mois du délai imparti pour le dépôt du mémoire, au motif que son gouvernement avait dû interrompre la préparation de cette pièce en raison de la pandémie de COVID-19. Après avoir dûment examiné la question, la Cour, par ordonnance du 22 avril 2020, a décidé de reporter au 8 décembre 2020 et au 8 juin 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guatemala et du contre-mémoire du Belize. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

Par ordonnance du 24 juin 2022, la Cour a fixé au 8 décembre 2022 et au 8 juin 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par le Guatemala et d'une duplique par le Belize. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

2. Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)

Le 19 mai 2025, la Cour a rendu son arrêt sur le fond en l'affaire de la Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale). Il est rappelé que l'instance avait été introduite le 5 mars 2021, par suite de la notification au Greffe d'un compromis entre le Gabon et la Guinée équatoriale, qui avait été signé le 15 novembre 2016 et était entré en vigueur le 4 mars 2020.

Dans ce compromis, les Parties ont demandé à la Cour

« de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties f[aisaie]nt droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga ».

Il était précisé dans le compromis que

« [l]a République Gabonaise reconna[issai]t comme applicables au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) » (ci-après la « convention de Bata »),

et que « [l]a République de Guinée Équatoriale reconna[issai]t comme applicable au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) » (ci-après la « convention de 1900 »).

Une procédure orale s'est tenue en l'affaire du 30 septembre au 4 octobre 2024. Dans ses conclusions finales, telles qu'il les a formulées au terme de la procédure orale, le Gabon a invoqué, s'agissant de la délimitation de la frontière maritime commune des Parties, les mêmes titres juridiques que ceux mentionnés dans le compromis. Pour sa part, la Guinée équatoriale a fait référence, dans ses conclusions finales, non seulement à la convention de 1900, en ce qu'elle a fixé le point terminal de la frontière terrestre dans la baie de Corisco, mais aussi à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et au droit international coutumier, en ce qu'il reconnaît que le titre d'un État sur des espaces maritimes adjacents et la prétention que peut faire valoir celui-ci à cet égard découlent du titre qu'il possède sur le territoire terrestre.

*

Dans son arrêt, la Cour a tout d'abord précisé la tâche qui lui avait été confiée par le compromis. Elle a relevé que celui-ci ne lui demandait pas de délimiter les frontières terrestre et maritime ni de trancher la question de la souveraineté sur les trois îles, mais uniquement de déterminer si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties faisaient droit dans leurs relations s'agissant du différend qui les opposait.

L'existence et l'authenticité de la « convention de Bata », invoquée par le Gabon, avaient été l'objet de désaccords entre les Parties. Une difficulté particulière découlait de ce qu'aucun exemplaire original de la « convention de Bata » n'avait été présenté à la Cour. Aux fins de l'affaire, la Cour a décidé de supposer qu'un document avait été signé à Bata, et que les « copies » versées au dossier en l'instance constituaient des reproductions de ce document. Selon elle, la question décisive était celle de savoir si la « convention de Bata » était un traité qui faisait droit entre les Parties s'agissant du différend qui les opposait et si elle constituait, en conséquence, un titre juridique au sens du compromis. Au vu du comportement ultérieur des Parties, la Cour a conclu que la « convention de Bata » n'était pas un traité faisant droit entre la Guinée équatoriale et le Gabon, de sorte qu'elle ne constituait pas un titre juridique.

Ayant conclu que la « convention de Bata » n'était pas un titre juridique au sens du compromis, la Cour a indiqué qu'elle n'examinerait que les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par la Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de la frontière maritime commune des Parties.

La Cour a estimé que les titres juridiques qu'il lui était demandé de déterminer aux termes du compromis ne devaient pas nécessairement régler la question de la délimitation maritime. Elle a relevé que les Parties convenaient que les titres dont elles avaient hérité lors de leur accession à l'indépendance étaient détenus par les puissances coloniales sur le fondement de la convention de 1900. Elle a observé que l'article IV de cet instrument avait fixé le point terminal de la frontière terrestre, qui servait de point de départ de la frontière maritime. La Cour en a conclu que la convention de 1900 était une source de droits, s'agissant des prétentions respectives des Parties sur les espaces maritimes adjacents, en ce qu'elle avait établi le point terminal de la frontière terrestre, où commençait la frontière maritime.

Pour ce qui est de la CNUDM, à laquelle sont parties tant la Guinée équatoriale que le Gabon, la Cour a observé qu'il s'agissait d'une convention internationale fournissant un cadre juridique aux fins de la délimitation de la frontière maritime commune des Parties. Cet instrument était par conséquent pertinent aux fins de cette délimitation et pouvait jouer un rôle important dans ce contexte. La Cour a rappelé que les frontières maritimes pouvaient être établies par voie d'accord ou par règlement judiciaire conformément aux règles énoncées par la CNUDM et que, bien que celle-ci pût être pertinente « s'agissant » de la délimitation de la frontière maritime commune des Parties, elle n'était pas en elle-même la source d'un droit sur des espaces maritimes spécifiques. La Cour en a conclu que la CNUDM n'était pas un titre juridique au sens du compromis, mais qu'il s'agissait d'une convention internationale qui faisait droit dans les relations entre les Parties.

Enfin, en ce qui concerne le droit international coutumier, invoqué par la Guinée équatoriale, la Cour a rappelé que le principe selon lequel la terre domine la mer n'attribuait pas automatiquement aux États côtiers des droits sur des espaces maritimes spécifiques. S'il pouvait être pertinent « s'agissant » de la délimitation de la frontière maritime commune des Parties, ce principe n'était pas en lui-même la source d'un droit sur des espaces maritimes spécifiques. La Cour a estimé que, par l'intermédiaire du compromis, les Parties avaient entendu lui demander de dire si les titres juridiques invoqués par elles faisaient droit dans leurs relations s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune. Compte tenu de ce qui précède, elle a conclu que le droit international coutumier, en ce qu'il reconnaît que le titre d'un État sur des espaces maritimes adjacents et la prétention que peut faire valoir celui-ci à cet égard découlent du titre qu'il possède sur le territoire terrestre, n'était pas un titre juridique au sens du compromis.

3. Obligations des États en matière de changement climatique

Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/77/276, dans laquelle, se référant à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour, elle a prié celle-ci de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de

l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par une lettre datée du 12 avril 2023.

Par ordonnance en date du 20 avril 2023, la présidente de la Cour a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de celle-ci, que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif. La Cour a par la suite autorisé à participer à la procédure l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, l'Union européenne, l'Union africaine, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le groupe Fer de lance mélanésien, l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, la Communauté du Pacifique, le Forum des îles du Pacifique, l'Alliance des petits États insulaires, le Bureau des parties à l'accord de Nauru et l'Organisation mondiale de la santé.

Quatre-vingt-onze exposés écrits ont été déposés au Greffe par 79 États et 12 organisations. Soixante-trois observations écrites ont été déposées au Greffe par 55 États et huit organisations. Des audiences publiques se sont tenues du 2 au 13 décembre 2024. À cette occasion, 96 États et 11 organisations internationales ont présenté des exposés oraux.

Dans leurs exposés écrits et oraux, nombre de participants ont affirmé que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) nuisaient au milieu marin, contribuaient aux changements climatiques et portaient atteinte au système climatique, de sorte que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) devrait être prise en considération dans l'avis consultatif. La majorité des participants ont estimé que la partie XII de la CNUDM, qui a trait à la protection et à la préservation du milieu marin et énonce des obligations qui s'appliquent audit milieu dans son ensemble, revêtait une importance particulière.

Les dispositions auxquelles il a été fait référence le plus souvent au cours des procédures écrite et orale étaient les articles 192 et 194 de la CNUDM, qui ont été présentés comme énonçant des obligations intéressant la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Plusieurs participants ont soutenu que les articles 192 et 194 de la CNUDM imposaient aux États l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et d'en prévenir, réduire et maîtriser la pollution, en ce compris l'obligation de protéger les océans contre les effets négatifs des émissions de GES. Ils ont souligné que ces obligations étaient toutes deux généralement considérées comme des obligations de comportement dont il convenait de s'acquitter avec la diligence requise.

Les participants ont rappelé que, aux termes de l'article 192 de la CNUDM, « [l]es États [avaie]nt l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin », affirmant que cette disposition énonçait une obligation générale de protection et de préservation, qui consistait en une obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages futurs et pour préserver le milieu

marin contre les effets néfastes des changements climatiques. Plusieurs participants ont estimé que cette obligation avait des dimensions aussi bien « positives que négatives », et nombre de participants ont soutenu que l'article 192 reflétait le droit international coutumier et revêtait un caractère *erga omnes*. D'autres ont soutenu que cette obligation s'appliquait non seulement aux activités directement menées par l'État et ses organes, mais aussi à celles d'acteurs non étatiques relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État et causant des dommages au milieu marin.

S'agissant de l'article 194, de nombreux participants ont souligné que cette disposition imposait aux États parties de prévenir, réduire et maîtriser la « pollution » du milieu marin. Selon la grande majorité des participants, les émissions anthropiques de GES introduisent de l'énergie sous forme de chaleur et des substances telles que le CO₂, qui ont, entre autres, des effets négatifs sur les écosystèmes marins. Ces participants en ont conclu que les émissions anthropiques de GES pouvaient être tenues pour constitutives de « pollution ».

Nombre de participants ont en outre souligné que l'article 194 de la CNUDM imposait aux États, en son paragraphe 1, l'obligation de « pren[dre], séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source », et, en son paragraphe 2, l'obligation de « pren[dre] toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ... soient [menées] de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement ». Les participants ont généralement considéré que les obligations prévues à l'article 194 devaient être exécutées avec la diligence requise et que le paragraphe 2 de cette disposition reflétait une obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement. Selon plusieurs participants, l'article 194 intègre en outre le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, puisqu'il dispose que les États doivent, pour s'acquitter de leurs obligations, mettre en œuvre « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent » et agir « en fonction de leurs capacités ».

Plusieurs participants ont soutenu que les obligations générales prévues par les articles 192 et 194 de la CNUDM n'existaient pas dans un vide juridique et qu'elles devaient être lues conjointement avec le reste de la partie XII. À la lumière de leur analyse, ces participants ont avancé que, au titre de la CNUDM, les États développés étaient tenus de fournir une assistance technique et financière aux États en développement pour soutenir leurs initiatives d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation aux effets de ces changements.

Enfin, dans leur analyse des obligations incombant aux États au regard du droit de la mer, quelques participants ont jugé important de préciser leur position sur les conséquences de l'élévation du niveau de la mer, ce qu'ils ont fait sous l'angle des droits maritimes des États, affirmant que ladite élévation ne devrait entraîner aucune restriction de ces droits. Ils ont estimé que les lignes de base des États et les limites extérieures des zones maritimes devaient être préservées, rejetant à ce titre la « théorie des lignes de base mouvantes ».

La Cour a entamé ses délibérations en l'espèce après la clôture des audiences publiques.

**ÉTAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ÉTÉ SAISIE ET QUI SONT
PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER**

(Contribution couvrant la période allant de juin 2024 à juin 2025)

1. *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*

La Cour a été saisie de cette affaire le 7 juin 2019, par suite de la notification au Greffe, par le Guatemala et le Belize, d'un compromis « visant à soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice » conclu le 8 décembre 2008, ainsi que d'un protocole y relatif en date du 25 mai 2015.

Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a fixé au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guatemala et d'un contre-mémoire par le Belize.

Le 8 avril 2020, l'agent du Guatemala a sollicité une prorogation de douze mois du délai imparti pour le dépôt du mémoire, au motif que son gouvernement avait dû interrompre la préparation de cette pièce en raison de la pandémie de COVID-19. Après avoir dûment examiné la question, la Cour, par ordonnance du 22 avril 2020, a décidé de reporter au 8 décembre 2020 et au 8 juin 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guatemala et du contre-mémoire du Belize. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

Par ordonnance du 24 juin 2022, la Cour a fixé au 8 décembre 2022 et au 8 juin 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par le Guatemala et d'une duplique par le Belize. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

2. *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*

Le 19 mai 2025, la Cour a rendu son arrêt sur le fond en l'affaire de la *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*. Il est rappelé que l'instance avait été introduite le 5 mars 2021, par suite de la notification au Greffe d'un compromis entre le Gabon et la Guinée équatoriale, qui avait été signé le 15 novembre 2016 et était entré en vigueur le 4 mars 2020. Dans ce compromis, les Parties ont demandé à la Cour

« de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties f[aisaie]nt droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga ».

Dans son arrêt, la Cour a tout d'abord relevé que le compromis ne lui demandait pas de délimiter les frontières terrestre et maritime ni de trancher la question de la souveraineté sur les trois îles, mais uniquement de déterminer si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties faisaient droit dans leurs relations s'agissant du différend qui les opposait.

La Cour a rappelé que, s'agissant de la délimitation de la frontière maritime en particulier, le Gabon avait invoqué la convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la

Guinée équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (ci-après la « convention de Bata »), tandis que la Guinée équatoriale s'était référée à la convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du Golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900 (ci-après la « convention de 1900 »), en ce qu'elle a fixé le point terminal de la frontière terrestre dans la baie de Corisco, ainsi qu'à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et au droit international coutumier, en ce qu'il établit que le titre d'un État sur les espaces maritimes adjacents et la prétention que peut faire valoir celui-ci à cet égard découlent du titre qu'il possède sur le territoire terrestre.

Au vu du comportement ultérieur des Parties, la Cour a conclu que la « convention de Bata » n'était pas un traité qui faisait droit entre la Guinée équatoriale et le Gabon, de sorte qu'elle ne constituait pas un titre juridique au sens du compromis.

Ayant conclu que la « convention de Bata » n'était pas un titre juridique, la Cour a indiqué qu'elle n'examinerait que les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par la Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de la frontière maritime commune des Parties.

La Cour a relevé que les Parties convenaient que les titres dont elles avaient hérité lors de leur accession à l'indépendance étaient détenus par les puissances coloniales sur le fondement de la convention de 1900. Elle en a conclu que cette convention était une source de droits, s'agissant des prétentions respectives des Parties sur les espaces maritimes adjacents, en ce qu'elle avait établi le point terminal de la frontière terrestre, où commençait la frontière maritime. Elle a également conclu que la convention de 1900 constituait un titre juridique au sens du compromis dans la mesure où elle avait établi le point terminal de la frontière terrestre.

S'agissant de la CNUDM, à laquelle sont parties tant la Guinée équatoriale que le Gabon, la Cour a observé que, bien qu'il ne fût pas un titre juridique au sens du compromis, cet instrument constituait une convention internationale faisant droit dans les relations entre les Parties.

Enfin, en ce qui concerne le droit international coutumier, invoqué par la Guinée équatoriale, la Cour a conclu que ce droit, en ce qu'il reconnaît que le titre d'un État sur des espaces maritimes adjacents et la prétention que peut faire valoir celui-ci à cet égard découlent du titre qu'il possède sur le territoire terrestre, n'était pas un titre juridique au sens du compromis.

3. Obligations des États en matière de changement climatique

Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/77/276, dans laquelle, se référant à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour, elle a prié celle-ci de donner un avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique.

Par ordonnance en date du 20 avril 2023, la présidente de la Cour a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de celle-ci, que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif. La Cour a par la suite autorisé 13 organisations internationales à participer à la procédure.

Quatre-vingt-onze exposés écrits ont été déposés au Greffe par 79 États et 12 organisations. En outre, 63 observations écrites ont été déposées au Greffe par 55 États et huit organisations. Des audiences publiques se sont tenues du 2 au 13 décembre 2024. À cette occasion, 96 États et 11 organisations internationales ont présenté des exposés oraux.

Dans leurs exposés écrits et oraux, nombre de participants ont soutenu que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) nuisaient au milieu marin, contribuaient aux changements

climatiques et portaient atteinte au système climatique, de sorte que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) devrait être prise en considération dans l'avis consultatif. La majorité des participants ont estimé que la partie XII de la CNUDM, qui a trait à la protection et à la préservation du milieu marin et énonce des obligations qui s'appliquent audit milieu dans son ensemble, revêtait une importance particulière.

Les dispositions auxquelles il a été fait référence le plus souvent au cours des procédures écrite et orale étaient les articles 192 et 194 de la CNUDM, qui ont été présentés comme énonçant des obligations intéressant la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Plusieurs participants ont soutenu que les articles 192 et 194 de la CNUDM imposaient aux États l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et d'en prévenir, réduire et maîtriser la pollution, en ce compris l'obligation de protéger les océans contre les effets négatifs des émissions de GES. Ils ont souligné que ces obligations étaient toutes deux généralement considérées comme des obligations de comportement dont il convenait de s'acquitter avec la diligence requise.

Plusieurs participants ont soutenu que les obligations générales prévues par les articles 192 et 194 de la CNUDM n'existaient pas dans un vide juridique et qu'elles devaient être lues conjointement avec le reste de la partie XII.

Enfin, dans leur analyse des obligations incombant aux États au regard du droit de la mer, quelques participants ont jugé important de préciser leur position sur les conséquences de l'élévation du niveau de la mer, affirmant que ladite élévation ne devrait entraîner aucune restriction de ces droits. Ils ont estimé que les lignes de base des États et les limites extérieures des zones maritimes devaient être préservées, rejetant à ce titre la « théorie des lignes de base mouvantes ».

La Cour a entamé ses délibérations en l'espèce après la clôture des audiences publiques.
